COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 24.06.1998
COM(1998) 387 final

PROPOSITION DE

DECISION DU CONSEIL

SUR UNE REGLEMENTATION TECHNIQUE COMMUNE RELATIVE AUX EXIGENCES DE RACCORDEMENT POUR LA CONNEXION AUX RESEAUX TELEPHONIQUES PUBLICS COMMUTES (RTPC) ANALOGIQUES DES EQUIPEMENTS TERMINAUX (A L'EXCEPTION DE CEUX QUI PRENNENT EN CHARGE LA TELEPHONIE VOCALE DANS LES CAS JUSTIFIES) POUR LESQUELS L'ADRESSAGE DE RESEAU EVENTUEL EST ASSURE PAR SIGNALISATION MULTIFREQUENCE BITONALE (DTMF)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission présente une proposition de décision du Conseil sur une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement pour la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF).

INTRODUCTION

a) Contexte

Les modems et répondeurs téléphoniques représentent un marché considérable et en pleine expansion. Actuellement, l'agrément de ces dispositifs se fait conformément à la réglementation nationale en vigueur dans chaque État membre, ce qui implique un coût important et des délais de commercialisation pour le fabricant. Du fait de la fragmentation du régime des agréments, une partie non négligeable des modems vendus sont des produits du marché "gris", qui ne sont pas agréés mais qui fonctionnent, provenant essentiellement d'Amérique du Nord et d'Extrême-Orient et commercialisés, par exemple, par des services de vente par correspondance. En général, les fabricants européens font agréer leurs produits.

L'application de la directive 91/263/CEE à ce type d'équipements permettra de disposer d'une procédure d'agrément unique dans l'ensemble de la Communauté. Cette directive prévoit la libre circulation et la mise en service d'équipements conformes à des réglementations techniques communes (CTR). Ces CTR renvoient à des normes européennes élaborées dans le cadre d'un mandat confié par la Commission à l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI). Lorsque la Commission confie à l'ETSI le mandat d'élaborer de telles normes, elle adopte, après consultation des États membres, une déclaration de portée. L'adoption d'une CTR doit conduire à faire baisser substantiellement le coût de l'agrément, en particulier pour les fabricants européens, et contribuer à faire disparaître le marché gris. La CTR doit également conduire à disposer rapidement d'une procédure d'agrément unique pour les téléphones classiques.

b) Historique

Le 30 juin 1994, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/263/CEE et après consultation du comité de réglementation (comité d'agrément des équipements terminaux ou ACTE), la Commission a estimé qu'une réglementation technique commune (CTR) était nécessaire pour les équipements qui peuvent être raccordés à tous les réseaux téléphoniques dans la Communauté mais ne sont pas destinés aux appels téléphoniques classiques. La déclaration de portée de la CTR, modifiée par le comité ACTE le 16 février 1995, a été transmise à l'ETSI (annexe 1) qui a commencé à élaborer la norme harmonisée correspondante (que l'ETSI désigne par base technique de réglementation n° 21 ou TBR 21) concrétisant les exigences essentielles visées à l'article 4, sous c) à f), de la directive 91/263/CEE.

En ce qui concerne la TBR 21, les travaux ont commencé à l'ETSI en juillet 1994 lorsqu'une tâche a été définie. Il a ensuite fallu attendre jusqu'en décembre 1997 pour que la TBR soit définitivement adoptée. Elle a été publiée en février 1998.

La TBR a d'abord été soumise au vote des organisations nationales de normalisation en juin 1996 afin d'être adoptée comme norme européenne. Cinq États membres détenant une minorité de blocage ont voté contre l'adoption de la TBR 21 par l'ETSI. Plus d'un an s'est alors écoulé entre août 1996, lorsque le résultat du 1er vote a été connu, et octobre 1997 pour convenir de soumettre la TBR 21 à un 2e vote.

Comme la question s'est avérée particulièrement sensible et qu'il fallait éviter un 2e vote négatif, la Commission a produit un document d'orientation ("The way forward") après consultation du comité ACTE. Ce document a été approuvé par les chefs de délégation au cours d'une réunion ACTE organisée spécialement à cet effet le 16 septembre 1997.

La TBR 21, introduite par un nouveau préambule, a donc été adoptée par l'ETSI en décembre 1997 et publiée en février 1998.

Afin de rendre la norme harmonisée obligatoire par le biais d'une réglementation technique commune, la Commission a organisé une autre réunion spéciale du comité ACTE le 10 février 1998 au cours de laquelle elle a présenté un projet de décision de la Commission. Quelques changements ont été apportés au texte de la Commission pour répondre aux préoccupations que certains États membres continuaient d'avoir. À cette réunion, le Portugal n'a pas pris position concernant ce projet.

La Commission a ensuite officiellement demandé l'avis du comité ACTE par procédure écrite. Bien qu'aucun État membre n'ait émis d'avis défavorable, la mesure n'a pas obtenu la majorité qualifiée au sein du comité car quatre États membres (Allemagne, Belgique, Espagne et Portugal) se sont abstenus et que l'Italie n'a pas donné son avis (annexe 2).

c) Proposition

Comme le comité n'a pas émis d'avis, la Commission soumet au Conseil, conformément à l'article 29, paragraphe 3, de la directive 98/13/CE, une proposition relative à la mesure à prendre.

Aucun État membre n'ayant émis d'avis défavorable en la matière, la Commission propose que le Conseil adopte la mesure, laquelle a déjà été largement discutée avec les États membres au cours de la réunion du 10 février 1998.

ANNEXE 1
DECLARATION DE PORTEE

TITRE DE LA TBR

Exigences de raccordement pour l'obtention de l'agrément paneuropéen concernant la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF).

DECLARATION DE PORTEE

Cette base technique de réglementation (TBR) définit les caractéristiques techniques (exigences d'interface électrique et mécanique et protocole de contrôle d'accès) que doit présenter, en vertu de l'article 4, sous d) et f), de la directive 91/263/CEE, un équipement terminal (ET) qui:

a) doit recevoir l'agrément paneuropéen; et

b) peut offrir un accès 2-fils à une ligne de réseau téléphonique public commuté (RTPC) analogique au point de terminaison du réseau; mais

c) à l'exception des ET qui peuvent prendre en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés, comme prévu à l'article 4, sous g), de la directive 91/263/CEE.

L'objectif de cette TBR est de protéger le réseau public contre tout dommage et d'assurer l'interfonctionnement entre réseau et terminal de sorte que les appels puissent être acheminés avec succès sur le réseau, mais sans garantir l'interopérabilité de terminal à terminal. Cette TBR ne contient pas d'exigence relative à l'article 4, sous g), de la directive 91/263/CEE.

Cette TBR concerne les ET pouvant émettre un appel à commutation de circuits par signalisation multifréquence bitonale (DTMF) et/ou recevoir un appel entrant à commutation de circuits. Si le terminal prend en charge d'autres méthodes de signalisation (par ouverture de boucle, par exemple) destinées à être utilisées dans certains pays européens, celles-ci sont soumises aux réglementations nationales applicables en la matière en plus de la présente TBR. De même, si le terminal offre des fonctions de signalisation supplémentaires (rappel d'enregistreur, réception du réseau d'impulsions de comptage, par exemple) destinées à être utilisées dans certains pays européens, celles-ci sont soumises aux réglementations nationales correspondantes.

Pour chaque exigence spécifiée dans la présente TBR, un essai et des méthodes sont proposés. Les exigences concernent l'interface de l'ET qui assure directement (par moyens galvaniques) la connexion au RTPC via un point de terminaison du réseau. L'ajout d'équipement complémentaire peut éventuellement inciter à soumettre l'ET à l'essai.

Cette TBR spécifie les agencements de connexion (prise mâle ou femelle au choix du fournisseur) que l'ET doit comporter. Dans certains pays, il se peut qu'un adaptateur soit nécessaire entre le terminal et le point de terminaison du réseau national existant. Cet adaptateur n'entre pas dans le champ d'application de la présente TBR.

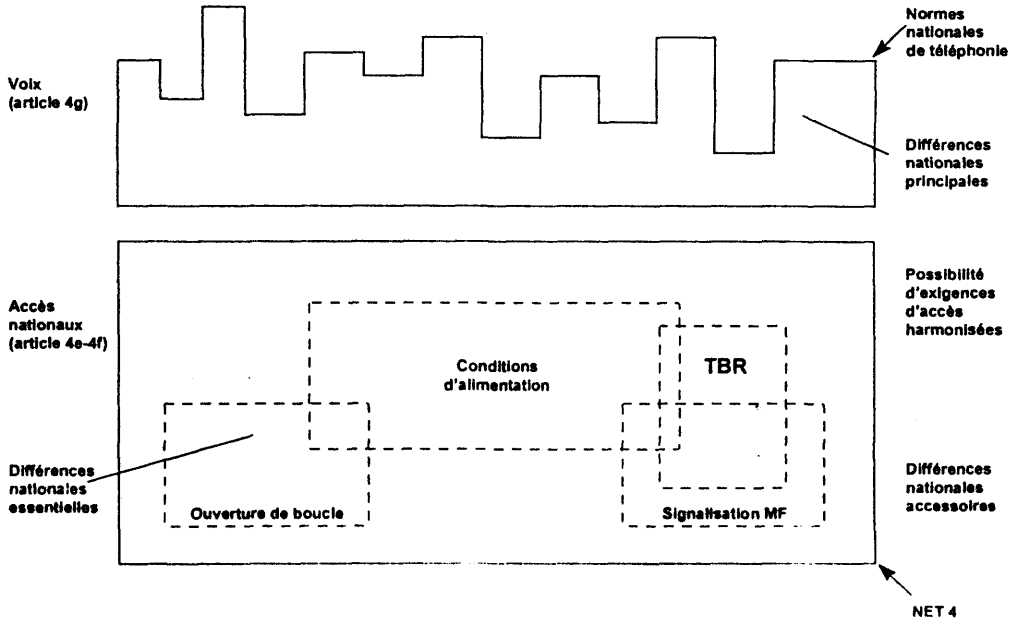
Lorsque l'émission ou la réception des appels par l'ET est provoquée, ou encore contrôlée, par un autre équipement extérieur à l'ET, celui-ci doit tout de même satisfaire aux exigences essentielles visées à l'article 4, sous d) et f), à l'interface avec le réseau public. Cette TBR exige du fabricant ou du fournisseur de l'ET qu'il indique les conditions auxquelles répondent ces dispositifs externes pour que leur utilisation n'empêche pas l'ET de satisfaire aux exigences essentielles.

INDICATIONS À L'ATTENTION DE L'ETSI:

1. GENERALITES

La présente TBR doit fournir un ensemble d'exigences communes pour la connexion, dans toute l'Europe, de terminaux non vocaux au RTPC analogique existant via le point de terminaison du réseau.

Les exigences techniques nationales relatives à l'accès au RTPC sont fondamentalement similaires du point de vue de l'interfonctionnement qui est essentiel à l'établissement d'un appel vers ou à partir d'un terminal (même si le réseau peut offrir, en outre, des fonctions plus avancées). Certains équipements terminaux (comme les modems ou les télécopieurs) ne prennent pas en charge de service faisant l'objet d'un cas justifié comme la téléphonie vocale, et ils doivent pouvoir être agréés dès lors qu'ils satisfont aux exigences essentielles d'accès contenues dans la présente TBR.



La schéma ci-dessus montre comment, s'agissant d'un terminal caractérisé par un faible débit et une signalisation MF, une TBR peut offrir la possibilité d'harmoniser les exigences d'accès si l'on évite les domaines où les différences nationales sont les plus grandes. Cette approche signifie qu'une harmonisation est possible dans le cadre des exigences existantes sans avoir à harmoniser le contenu de la NET 4 ni les exigences nationales en matière de téléphonie.

Une telle approche n'implique pas que la NET 4 soit incorrecte. Dans chaque pays, la NET 4 et les exigences nationales en matière de téléphonie permettront la connexion d'une gamme de terminaux plus large que ne le permet la TBR. À défaut d'être agréés conformément à la TBR, les terminaux peuvent toujours être agréés, à l'échelle nationale, conformément à ces exigences essentielles. Cependant, l'agrément conformément à la TBR permettra la connexion, probablement par l'intermédiaire d'un adaptateur approprié, sur une base paneuropéenne car les exigences contenues dans la TBR sont celles qui sont essentielles pour l'agrément paneuropéen.

2. *CONNECTEURS ET ADAPTATEURS*

Les connecteurs diffèrent d'un pays à l'autre. Cette difficulté doit pouvoir être surmontée si, dans les exigences de la TBR, on spécifiait un type précis de connecteur (prise mâle ou femelle au choix du fournisseur) qui pourrait être utilisé avec un adaptateur approprié entre l'équipement terminal et le point de terminaison du réseau national existant dans chaque pays. À cet égard, c'est le type de connecteur RJ 11/12 qui est proposé car il est adapté aux interfaces analogiques et déjà utilisé dans plusieurs pays européens, mais l'ETSI reste libre d'envisager d'autres solutions.

Un connecteur harmonisé présente l'avantage de limiter les types d'adaptateurs nécessaires dans chaque pays. L'adaptateur doit être un simple dispositif mécanique équipé d'une prise mâle ou femelle d'un côté, et d'une prise aux normes nationales de l'autre côté. Toutefois, dans certains pays, des agencements plus complexes peuvent être nécessaires, par exemple si des impulsions de comptage d'appels doivent être filtrées pour éviter les perturbations dans la bande de fréquences vocales. Ces agencements peuvent nécessiter des adaptateurs spéciaux ou des composants externes (c.-à-d. qui ne font pas partie intégrante de l'équipement terminal envisagé dans la présente TBR ni du simple adaptateur qui lui est associé).

3. *SIGNALISATION D'ETABLISSEMENT D'APPEL*

Pour l'établissement d'appel, un seul type de signalisation est envisagé dans la présente TBR, à savoir la signalisation DTMF. L'ETSI doit tenir compte des éventuels délais pour la fourniture de la tonalité de manœuvre.

On sait que, dans certaines régions d'Europe, les utilisateurs ne peuvent pas encore disposer de ce type de signalisation à chaque point de terminaison du réseau. Si le terminal prend en charge d'autres systèmes de signalisation, comme l'ouverture de boucle, et si le fournisseur déclare qu'ils sont destinés à être utilisés dans certains pays européens, le terminal devra, en plus d'être conforme à la présente TBR, obtenir un agrément national en ce qui concerne cette caractéristique. De tels terminaux peuvent porter, en plus du marquage CE complet[1], une ou plusieurs marques d'agrément national. Cette TBR exige des fournisseurs de terminaux à signalisation par ouverture de boucle d'indiquer, dans les instructions d'utilisation des terminaux:

a) dans quels pays la signalisation par ouverture de boucle est destinée à être utilisée,

[1] Le marquage CE complet figure à l'article 11, paragraphe 12, de la directive 93/68/CEE qui modifie l'annexe VI de la directive 91/263/CEE.

et

b) que l'utilisation de cette fonction dans d'autres pays peut être interdite par le régime national d'agrément.

Si le terminal offre des fonctions de signalisation supplémentaires (rappel d'enregistreur, réception du réseau d'impulsions de comptage, par exemple) et si le fournisseur déclare qu'elles sont destinées à être utilisées dans certains pays européens, le terminal devra éventuellement, en plus d'être conforme à la présente TBR, obtenir un agrément national en ce qui concerne cette caractéristique.

En ce qui concerne la signalisation de suppression d'écho, le comité ACTE est d'avis que les terminaux qui offrent cette fonction ne soient pas soumis à une réglementation en la matière.

4. UTILISATION DE TERMINAUX PARALLELES

Les exigences de la présente TBR s'appliquent à un équipement terminal unique, ou à chaque port réseau d'un équipement terminal multiligne, qui ne soit pas destiné à prendre en charge la téléphonie vocale, comme un commutateur de données ou un modem multiligne.

Il appartient aux autorités nationales de décider si le RTPC permettra la connexion, au point de terminaison du réseau, d'équipements terminaux autres que l'équipement terminal conforme à la présente TBR.

Il pourrait être utile que l'ETSI élabore, dans un rapport technique ETR, une méthodologie commune pour la description des connexions en série et en parallèle des terminaux. Cela permettrait de préciser comment mesurer les performances d'un terminal, par exemple une unité de connexion en parallèle, relativement au fonctionnement en parallèle. L'ETR pourrait également déterminer quels sont les facteurs qui influent sur le service de téléphonie vocale lorsqu'un équipement terminal conforme à la présente TBR est connecté à un point de terminaison du réseau en parallèle avec un téléphone (ou un autre équipement terminal prenant en charge la téléphonie vocale).

Cette approche permettrait au fournisseur d'indiquer, sur la base du volontariat, si le terminal dépasse les exigences de la présente TBR qui s'appliquent à un équipement terminal unique. Dans ce cas, la méthodologie exposée dans l'ETR pourrait fournir des indications aux autorités nationales de réglementation, aux administrateurs de réseaux et aux utilisateurs concernant le comportement du terminal dans certaines configurations en série ou en parallèle, notamment celles qui prennent en charge la téléphonie vocale.

5. EXIGENCES ESSENTIELLES

Cette TBR doit tenir compte des possibilités techniques modernes de sorte qu'aucune des exigences spécifiques aux télécommunications visées à l'article 4, sous a), b) et c), de la directive 91/263/CEE n'entre dans le champ d'application de la présente TBR. Pour les questions de sécurité et de compatibilité électromagnétique, il doit être fait référence aux directives "basse tension" et "compatibilité électromagnétique".

6. *DETAILS COMPLEMENTAIRES*

Il n'a pas encore été établi si les tentatives d'appel répétées automatiquement sont susceptibles de causer un dommage au RTPC au sens de l'article 4, sous d), de la directive. En attendant que le comité ACTE se prononce à ce sujet, il est suggéré que l'ETSI définisse un paramètre simple afin de contrôler l'intervalle entre les tentatives d'appel générées automatiquement à l'intérieur même de l'équipement terminal.

7. *COOPERATION*

L'ETSI est invité à collaborer avec le TRAC pour apporter à la présente déclaration de portée les précisions jugées nécessaires.

ANNEXE 2
AVIS DU COMITE ACTE

Etat membre	Pondérat.	Oui	Non	Abstention	Absent	Résultat*
Belgique	5			X		
Danemark	3	X				
Allemagne	10			X		
Grèce	5	X				
Espagne	8			X		
France	10	X				
Irlande	3	X				
Italie	10				X	
Luxembourg	2	X				
Pays-Bas	5	X				
Autriche	4	X				
Portugal	5			X		
Finlande	3	X				
Suède	4	X				
Royaume-Uni	10	X				
TOTAL	87	49*		28	10	

* Un avis favorable doit recueillir un total ≥ 62.

PROPOSITION DE

DÉCISION DU CONSEIL du ... 199...

sur une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement pour la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF)

(Texte présentant un intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 février 1998, concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité[1], et en particulier son article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant que la Commission a déterminé le type d'équipement terminal qui doit faire l'objet d'une réglementation technique commune, et établi la déclaration de portée correspondante;

considérant qu'il convient d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou des parties de celles-ci, concrétisant les exigences essentielles qui doivent être transformées en réglementations techniques communes;

considérant que les progrès techniques en matière de réseaux téléphoniques publics nationaux n'ont marqué aucune pause au cours du vingtième siècle et que, comme ces progrès résultaient à l'origine d'initiatives indépendantes, il subsistera quelque temps encore d'importantes différences techniques entre les réseaux;

considérant qu'il existe des différences techniques entre les RTPC et que les plus importantes sont exposées dans les notes explicatives publiées dans le guide EG 201 121 de l'ETSI;

considérant que le respect des notes explicatives est facultatif et qu'elles peuvent contenir des informations utiles pour le fabricant;

considérant que les organismes notifiés doivent donc veiller à ce que les fabricants aient connaissance des notes explicatives concernant les exigences spécifiques à certains réseaux;

considérant qu'il doit toujours être possible, pendant une période transitoire, d'agréer les équipements terminaux conformément une réglementation nationale;

[1] JO n° L 74, 12.3.1998, p. 1.

considérant que les fabricants doivent joindre une notice à tous les produits agréés conformément à la présente décision; que les fabricants doivent faire une déclaration de compatibilité réseau; que les organismes notifiés doivent veiller à ce que les fabricants aient connaissance de ces obligations; que les organismes notifiés doivent se communiquer les déclarations de compatibilité réseau dès lors qu'un agrément est accordé conformément à la présente décision;

considérant que les équipements entrant dans le champ d'application de la présente décision qui ont été agréés conformément à une réglementation nationale avant la fin de la période transitoire peuvent continuer à être mis sur le marché national correspondant et être mis en service;

considérant que le comité ACTE n'a pas émis d'avis sur la réglementation technique commune faisant l'objet de la présente décision; que, conformément à l'article 14, paragraphe 4, la Commission a donc soumis au Conseil la présente proposition relative à la mesure à prendre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements qui sont destinés à être connectés, en que tant que terminaux uniques, par un accès 2-fils à une ligne de RTPC analogique au point de terminaison du réseau, et qui entrent dans le champ d'application de la norme harmonisée visée à l'article 2, paragraphe 1.

2. La présente décision institue une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement à un RTPC analogique des équipements terminaux visés au paragraphe 1. Elle ne couvre pas les exigences relatives à l'interfonctionnement des équipements terminaux à travers le réseau public de télécommunications tel que défini à l'article 5, sous g), de la directive 98/13/CE.

Article 2

1. La réglementation technique commune comprend la norme harmonisée préparée par l'organisme de normalisation concerné et concrétisant, dans la mesure où elles sont applicables, les exigences essentielles visées à l'article 5, sous d) et f), de la directive 98/13/CE.

2. Les équipements terminaux couverts par la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 5, sous a) et b), de la directive 98/13/CE et aux exigences de toute autre directive applicable, en particulier les directives 73/23/CEE[2] et 89/336/CEE[3] du Conseil.

[2] JO n° L 77, 26 mars 1973, p. 29.

[3] JO n° L 139, 23 mai 1989, p. 19.

Article 3

1. Concernant les équipements terminaux couverts par l'article premier, paragraphe 1, de la présente décision, les organismes notifiés désignés pour effectuer les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou veillent à ce que soient utilisées les parties applicables de la norme harmonisée visée à l'article 2, paragraphe 1.

2. Les organismes notifiés veillent à ce que:

 (a) les fabricants, ou toute autre personne demandant l'agrément, aient connaissance des notes explicatives contenues dans le guide EG 201 121 de l'ETSI, ainsi que des éventuelles modifications apportées à ces notes,

 (b) les fabricants sachent qu'ils doivent joindre une notice, suivant le modèle indiqué à l'annexe II, à tous les produits agréés conformément à la présente décision,

 (c) les fabricants fassent également les déclarations de compatibilité réseau suivant le modèle indiqué à l'annexe III.

3. Les organismes notifiés se communiquent les déclarations de compatibilité réseau lorsqu'un agrément est accordé conformément à la présente décision.

Article 4

1. Les équipements entrant dans le champ d'application de la norme harmonisée visée à l'article 2, paragraphe 1, peuvent continuer à être agréés conformément aux réglementations nationales pendant une période de 15 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

2. Les équipements terminaux agréés conformément à ces réglementations nationales peuvent continuer à être mis sur le marché national et être mis en service.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [*date*].

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Référence à la norme harmonisée applicable

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

"Exigences de raccordement pour l'obtention de l'agrément paneuropéen concernant la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF)"

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat de l'ETSI

TBR 21 [Janvier 1998]

(à l'exception du préambule)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'Institut européen des normes de télécommunications est un organisme reconnu conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil.

La norme harmonisée susmentionnée a été élaborée dans le cadre d'un mandat confié conformément aux procédures prévues à cet effet par la directive 83/189/CEE du Conseil.

Le texte complet de la norme harmonisée susmentionnée peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications
650, route des Lucioles
F-06921 Sophia Antipolis Cédex - FRANCE

Commission européenne
DG XIII/A/2- (BU 31, 1/7)
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles

ou de l'un des organismes chargés de diffuser les normes de l'ETSI, dont la liste figure sur Internet à l'adresse www.ispo.cec.be.

ANNEXE II

Texte de la notice que les fabricants doivent joindre aux produits agréés conformément à la présente décision

"Cet équipement a reçu l'agrément paneuropéen, conformément à la [décision de la Commission "CTR 21"], concernant la connexion de terminal unique au réseau téléphonique public commuté (RTPC). Toutefois, comme il existe des différences d'un pays à l'autre entre les RTPC, l'agrément en soi ne constitue pas une garantie absolue de fonctionnement optimal à chaque point de terminaison du réseau RTPC.

En cas de problème, vous devez contacter en premier lieu votre fournisseur."

Note: Le fabricant doit veiller à ce que le revendeur et l'utilisateur de l'équipement aient parfaitement connaissance des informations ci-dessus en les faisant figurer sur l'emballage et/ou dans un manuel d'utilisation [ou tout autre mode d'emploi].

ANNEXE III

Déclaration de compatibilité réseau que le fabricant doit faire à l'intention de l'organisme notifié et du revendeur

Cette déclaration indiquera les réseaux pour lesquels l'équipement est conçu, et tous les réseaux notifiés avec lesquels il peut y avoir des difficultés d'interfonctionnement.

Déclaration de compatibilité réseau que le fabricant doit faire à l'intention de l'utilisateur

Cette déclaration indiquera les réseaux pour lesquels l'équipement est conçu, et tous les réseaux notifiés avec lesquels il peut y avoir des difficultés d'interfonctionnement. Le fabricant doit également joindre une déclaration indiquant clairement dans quels cas la compatibilité réseau dépend de réglages matériels et logiciels de commutateurs. Il conseillera aussi à l'utilisateur de contacter le revendeur s'il s'avère nécessaire d'utiliser l'équipement sur un autre réseau.

ISSN 0254-1491

COM(98) 387 final

DOCUMENTS

FR **15 16 10 06**

N° de catalogue : CB-CO-98-402-FR-C

ISBN 92-78-37350-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

1 7